

**OBJET : Entretien des installations d'assainissement non collectif - Avenant n°1.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n°2021/53 et le marché n°2021/18 relatifs à l'entretien de 13 installations d'assainissement non collectif réhabilitées en 2016 par Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT que le titulaire du marché est amené à mettre en œuvre un traitement de données personnelles pour le compte de Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT la nécessité, en conséquence, d'insérer une annexe relative à la protection des données personnelles afin de préciser les conditions de traitement de celles-ci,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un avenant n°1 au marché, passé selon la procédure adaptée, avec la SARL HALBOURG et Fils sise 9 rue de la Vallée à SAINT PIERRE BENOUVILLE (76890).  
L'avenant n°1 a pour objet de préciser les conditions du traitement de données personnelles par le titulaire.

**Article 2 :** Afin de se conformer à la réglementation relative à la protection des données personnelles, une annexe relative à la protection des données personnelle est jointe à l'avenant n°1.

**Article 3 :** L'avenant n°1 est sans incidence financière.

**Article 4 :** Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenant restent inchangées.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **21 DEC. 2022**

Le Président,



Patrick BOULIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'M' shape.

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **21 DEC. 2022**

Affiché le **21 DEC. 2022**

Notifié le **21 DEC. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.